

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO 49 ELIZABETH II, 2000 1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO 49 ELIZABETH II, 2000

Bill 102

Projet de loi 102

An Act to amend the Highway Traffic Act to prohibit the use of phones and other equipment while driving on a highway Loi modifiant le Code de la route pour interdire l'utilisation de téléphones et d'autres équipements pendant la conduite sur une voie publique

Mr. O'Toole

M. O'Toole

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 20, 2000

1re lecture

20 juin 2000

2nd Reading

2^e lecture

3rd Reading

3e lecture

Royal Assent

Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

The Bill adds a section to Part VI of the *Highway Traffic Act* to prohibit the use of a cellular phone or car phone, portable computer or fax machine while driving a vehicle. Specific exceptions are provided for cases like emergencies. The Bill also permits the use of phones, portable computers and fax machines while driving a motor vehicle, as long as the equipment is fully operated through a hand-free feature. The Bill goes on to require the Registrar to compile data on accidents where the use of a phone, portable computer or fax machine played a role in the accident.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi ajoute un article à la partie VI du *Code de la route* pour interdire l'utilisation d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone de voiture, d'un ordinateur portable ou d'un télécopieur pendant la conduite d'un véhicule. Des exceptions précises sont prévues pour des circonstances telles que les urgences. Le projet de loi permet aussi l'utilisation d'un téléphone, d'un ordinateur portable et d'un télécopieur pendant la conduite d'un véhicule automobile à condition qu'elle se fasse entièrement au moyen de commandes mains-libres. Le projet de loi exige en outre que le registrateur compile des données sur les accidents dans lesquels l'utilisation d'un téléphone, d'un ordinateur portable ou d'un télécopieur a joué un rôle.

2000

An Act to amend the Highway Traffic Act to prohibit the use of phones and other equipment while driving on a highway

Loi modifiant le Code de la route pour interdire l'utilisation de téléphones et d'autres équipements pendant la conduite sur une voie publique

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The Highway Traffic Act is amended by adding the following section:

Prohibition, cellular phones, etc.

78.1 (1) No person shall use a cellular phone or car phone, a portable computer or a fax machine while driving a motor vehicle on a highway.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to,
- (a) a fire department vehicle;
- (b) a motor vehicle while used by a person in the lawful performance of his or her duties as a police officer;
- (c) an ambulance: or
- (d) a public vehicle.

Same

(3) Subsection (1) does not apply if the person is using a cellular phone or car phone to report an emergency, a traffic accident, an unlawful act or unsafe road conditions to the appropriate authorities.

Definition

(4) In subsection (3),

"unlawful act" includes, but is not limited to, careless or impaired driving.

Use of equipment with handsfree feature permitted

(5) Despite subsection (1), a person may use equipment listed in subsection (1), if the person uses a hands-free feature to operate the equipment and does not use a listening device, which covers or provides sound to both ears.

Definition

- (6) In subsection (5),
- "hands-free feature" means a feature which enables a person to fully operate a cellular phone or car phone, a portable computer or a fax machine without any manual manipulation and includes a voice activated or speaker system.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le Code de la route est modifié par adjonction de l'article suivant :

78.1 (1) Nul ne doit utiliser un téléphone Interdiction, cellulaire, un téléphone de voiture, un ordinateur portable ou un télécopieur lorsqu'il conduit un véhicule automobile sur une voie publique.

téléphones cellulaires

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à Exception ce qui suit :
 - a) un véhicule de pompiers;
 - b) un véhicule automobile utilisé par un agent de police dans l'exercice légitime de ses fonctions;
 - c) une ambulance:
 - d) un véhicule de transport en commun.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si Idem la personne utilise un téléphone cellulaire ou un téléphone de voiture pour déclarer une urgence, un accident de la circulation, un acte illicite ou un état de la route dangereux aux autorités compétentes.

(4) La définition qui suit s'applique au pa- Définition ragraphe (3).

«acte illicite» comprend notamment la conduite imprudente ou avec facultés affaiblies.

(5) Malgré le paragraphe (1), une personne peut utiliser un équipement visé au paragraphe (1) si elle utilise des commandes mains-libres pour le faire fonctionner et n'utilise pas un appareil d'écoute qui recouvre ses deux oreilles ou transmet le son à celles-ci.

Équipement

(6) La définition qui suit s'applique au pa- Définition ragraphe (5).

«commandes mains-libres» Commandes qui permettent à une personne de faire fonctionner entièrement un téléphone cellulaire, un téléphone de voiture, un ordinateur portable ou un télécopieur sans aucune manipulation manuelle. S'entend en outre d'un système

commandes mains-libres

Collection and reporting of information on role of cellular phones, etc., in accidents

(7) If an investigation by the Registrar of a motor vehicle accident under clause 205 (1) (b) or a record kept under subclause 205 (1) (c) (i) suggests the use of a cellular phone or car phone, a portable computer or a fax machine played a role in the cause of an accident, the Registrar shall include such information in his or her report to the Minister under clause 205 (1) (e).

Commence-

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the Highway Traffic Amendment Act (Cellular Phones), 2000.

commandé à la voix et d'un système à hautparleur.

(7) Si l'enquête que fait le registrateur sur Collecte de un accident de véhicule automobile aux termes de l'alinéa 205 (1) b) ou le relevé tenu aux termes du sous-alinéa 205 (1) c) (i) suggère que l'utilisation d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone de voiture, d'un ordinateur portable ou d'un télécopieur a joué un rôle dans la cause de l'accident, le registrateur inclut ce renseignement dans le rapport qu'il prépare à l'intention du ministre aux termes de l'alinéa 205 (1) e).

2. La présente loi entre en vigueur le jour Entrée en où elle reçoit la sanction royale.

3. Le titre abrégé de la présente loi est Titre abrégé Loi de 2000 modifiant le Code de la route (téléphones cellulaires).